

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU LAC DE LA GRUYERE
STATUTS

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont entendus autant au féminin qu'au masculin.

I BUTS

Dénomination,
rayon d'activité,
Siège, durée et
affiliation

Art. 1 1. La Société de Développement du Lac de La Gruyère (ci-après la Société) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2. Ses activités s'étendent aux rives du Lac de la Gruyère, sur le territoire des communes de Pont-en-Ogoz, Sorens, Marsens, Echarlens et Morlon (secteur rive gauche), Pont-la-Ville, La Roche, Hauteville, Corbières, et Botterens (secteur rive droite). Elle a son siège au lieu de domicile du président, et sa durée est illimitée.

3. La Société est membre de l'Association Touristique de la Gruyère (ci-après : l'ATG) et de l'Union fribourgeoise du Tourisme (ci-après : l'UFT). Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Buts

Art. 2 1. La Société a pour buts de :

- a) promouvoir le tourisme sur le territoire des communes concernées ;
- b) promouvoir le Lac de la Gruyère comme site d'intérêt touristique et lieu de loisirs ;
- c) favoriser toutes activités touristiques et de loisirs sur le territoire des communes concernées ;
- d) réunir au sein d'une entité les communes concernées, les acteurs touristiques actifs sur ce territoire et les milieux économiques locaux.

2. Elle a notamment pour tâches de :

- a) mettre en valeur et défendre le patrimoine naturel, historique, culturel et traditionnel du territoire des communes concernées ;
- b) mettre en valeur et défendre le lac de la Gruyère comme site d'intérêt touristique et lieu de loisirs ;
- c) défendre les intérêts du territoire des communes concernées auprès des instances touristiques supérieures (notamment ATG et UFT) ;
- d) organiser et collaborer à l'organisation d'événements et de manifestations d'intérêts touristiques et locaux sur le territoire des communes concernées ;
- e) dans les limites du budget prévu à cet effet, soutenir financièrement les communes concernées et les acteurs touristiques actifs sur ce territoire pour l'aménagement d'équipements touristiques et/ou de loisirs ;
- f) dans les limites du budget prévu à cet effet, soutenir financièrement les communes concernées et les acteurs touristiques actifs sur ce territoire pour l'organisation d'événements et de manifestations d'intérêts touristiques et/ou locaux.

3. La Société peut accepter, en principe contre rétribution, des mandats de collectivités publiques ou d'institutions privées s'ils concernent des tâches liées au tourisme ou propres à favoriser sa mission.

Opérations mobilières
ou immobilières

Art. 3 La Société peut s'intéresser ou participer à toutes opérations mobilières ou immobilières si cela favorise l'atteinte des buts.

II SOCIETAIRES

Membres actifs	Art. 4 Sous réserve de l'article 5 ci-après, les Communes du cercle d'activité de la société et les personnes morales ou physiques, domiciliées ou exerçant une activité dans la région et versant une cotisation annuelle, peuvent devenir membres actifs de la société.
Membres passifs	Art. 5 Les résidents secondaires et les personnes morales ou physiques versant occasionnellement une cotisation peuvent devenir membres passifs de la société.
Membres d'honneur	Art. 6 Quiconque a rendu des services particuliers à la Société peut en être nommé membre d'honneur.
Admission	Art. 7 1. Toute personne ou collectivité désireuses de devenir membre actif ou externe de la Société en fait la demande au comité. 2. L'admission, ratifiée conformément à l'art. 14 litt. A, est validée par le paiement de la cotisation annuelle. 3. L'adhésion à la Société ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.
Démission	Art. 8 Toute démission doit être notifiée par écrit au comité. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'année en cours, pour autant que le démissionnaire se soit préalablement acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers la Société.
Exclusion	Art. 9 1. L'exclusion peut être décidée par le comité, sans indication de motif, à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de la Société. 2. Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

III ORGANISATION

Organes	Art. 10 Les organes de la Société sont : a) l'Assemblée générale b) le Comité exécutif c) les vérificateurs des comptes A) <u>L'Assemblée générale</u>
Assemblées Ordinaires	Art. 11 L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs de la Société : elle en est le pouvoir suprême. Art. 12 1. L'Assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année, cas échéant au plus tard le 31 mai.

2. Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance par convocation personnelle ou par voie de la presse locale : la convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Assemblées
Extraordinaires

Art. 13 1. L'Assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres actifs.

2. Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Compétences

Art. 14 1. L'Assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

2. Elle a notamment pour attributions

- a) L'admission des membres actifs ;
- b) L'élection des membres du comité, la désignation des vérificateurs des comptes et de leurs suppléants.
- c) La nomination des membres d'honneur ;
- d) L'adoption du rapport d'activité, des comptes de l'exercice et du rapport de l'organe de contrôle ;
- e) La fixation des cotisations ;
- f) L'examen des recours en cas d'exclusion de sociétaires ;
- g) L'adoption et la révision des statuts ;
- h) La dissolution de la Société.

Procédure de
propositions

Art. 15 1. Les propositions individuelles sont à adresser par écrit au président dix jours au moins avant l'assemblée générale.

2. Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour délibération à l'assemblée générale suivante.

Mode de décision
En général

Art. 16 1. Sous réserve des dispositions de l'art. 17, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents, les communes et les membres collectifs ne disposant que d'une voix dans les scrutins.

2. Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que le quart de l'assemblée ne demande le vote au scrutin secret.

3. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

4. Le président ne prend part au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité.

5. Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, les membres du comité ne prennent pas part au vote.

Majorité qualifiée : Elections	Art. 17 1. Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour ; en cas de second tour, la majorité relative suffit.
Modification des statuts	2. La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix émises.
Procès-verbal :	Art. 18 Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par le président et la secrétaire et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

B) Le Comité

Composition et constitution	Art. 19 1. Le Comité exécutif est constitué en principe d'au moins 9 membres. Il se constitue lui-même et comprend notamment :
Membres de droit	<ul style="list-style-type: none"> a) Le Président b) Le Vice-Président c) Les représentants membres de droit, soit : <ul style="list-style-type: none"> a. Les communes, qui délèguent 2 représentants pour le secteur rive gauche et 2 représentants pour le secteur rive droite selon l'art. 1 b. Les remontées mécaniques de La Roche-la Berra délèguent un représentant d) Les membres délégués de l'Assemblée et de groupements organisés, comme notamment les cafetiers-restaurateurs, hôteliers et campings, commerçants, résidents secondaires. e) L'Assemblée générale peut élire au comité un membre sans fonction particulière.

Obligations de domicile du président	Art. 20 1. La charge de président est confiée exclusivement à une personne domiciliée dans le rayon d'activité de la société.
	2. Les fonctions de secrétaire et caissier <ul style="list-style-type: none"> a) sont attribuées par le comité ; b) peuvent être cumulées avec d'autres missions au sein du comité ; c) ne donnent qu'une voix consultative au sein du comité si les personnes qui en ont la charge sont choisies hors membres élus ou de droit.

Art. 21 – Intégré à l'art. 19 (modification de 2019)

Durée des mandats	Art. 22 1. Le comité est élu pour une période de 5 ans correspondant aux législatures communales, ses membres sont rééligibles.
	2. En cas de vacance au sein du comité, il est repourvu par la prochaine Assemblée générale pour la fin de la période statutaire en cours.

Attributions

Art. 23 1. Le comité est chargé de l'animation, de la gestion, de l'administration et de la représentation de la Société. Dans ce but, il prend les mesures utiles, qui ne ressortissent pas aux compétences de l'Assemblée générale.

2. Le comité a notamment les attributions suivantes :

- a) il veille à la bonne marche et à la saine gestion de la Société
- b) il examine les plans d'activité, budgets, rapports annuels et comptes et décide de leur transmission pour approbation à l'Assemblée générale
- c) il approuve la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres
- d) il préavis toute demande ou proposition à soumettre à l'Assemblée générale
- e) il convoque et organise les assemblées générales
- f) il prépare et présente à l'Assemblée générale les objets qui sont de sa compétence
- g) il exécute les décisions de l'Assemblée générale
- h) il contrôle et encaisse les cotisations
- i) il est chargé des relations publiques en général et notamment des rapports avec les autorités communales, l'Association régionale, l'UFT et l'administration cantonale
- j) il liquide les affaires courantes.

Séances

Art. 24 Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président départage.

C) Les vérificateurs des comptes

Composition

Art. 25 1. L'organe de contrôle est composé de deux contrôleurs des comptes et de deux suppléants.

Durée du

2. Leur mandat respectif est de deux ans. Les contrôleurs et les suppléants sont rééligibles.

3. Les vérificateurs adressent au comité, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle.

IV FINANCES

Ressources

Art. 26 1. Les ressources de la Société sont :

- a) les cotisations des Sociétaires
- b) les contributions des communes
- c) les autres recettes telles que produits des manifestations, intérêts de placement, dons, etc.

Exercice social

Art. 27 L'exercice social et comptable correspond à l'année civile.

Engagement et responsabilité

Art. 28 Les actes qui engagent la Société vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du président ou du vice-président, et du secrétaire ou du responsable des finances.

Art. 29 Les engagements de la Société ne sont garantis que par sa fortune sociale, la responsabilité individuelle des membres est exclue.

V DISSOLUTION

Procédure

Art. 30. 1. La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée à cet effet par pli recommandé adressé à tous les membres actifs.

2. La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'aux conditions suivantes :

- a) Réunir la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres actifs lors de la première assemblée de dissolution.
- b) Réunir la majorité des membres actifs présents en 2^{ème} assemblée de dissolution, au cas où le quorum requis n'aurait pas permis la tenue de la 1^{ère} assemblée.

Fortune sociale

Art. 31 En cas de dissolution, la fortune éventuelle de la Société est attribuée selon une clé de répartition décidée par l'Assemblée générale.

VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 32 1. Les statuts ont été adoptés en Assemblée générale constitutive, à Sorens le 22 novembre 2001, pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2002.

1^{ère} révision (inclusion des communes de Botterens et Morlon) : Assemblée générale du 16 mai 2019, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

2^{ème} révision (modification des art. 1, 2, 4, 19, 20, 23, 26, 31, 32, suppression de l'art. 33) : Assemblée générale du 20 mai 2025, pour une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Société de Développement du Lac de la Gruyère, Pont-la-Ville,
le 20 mai 2025


La Présidente
Géraldine Barras


La Secrétaire
Nathalie Graf